



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLEMA ENVIRONNEMENT

14 ROUTE HENRY

--

54840 Bois De Haye

Références : 2025_1078
Code AIOT : 0100036497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement CLEMA ENVIRONNEMENT implanté Allée des Fusains -- 54840 BOIS DE HAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMA ENVIRONNEMENT
- Allée des Fusains -- 54840 BOIS DE HAYE
- Code AIOT : 0100036497
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de traitement de matériaux inertes, classé au titre de l'exploitation d'un broyeur/concasseur sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2515-1-b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-47	Sans objet
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Sans objet
3	moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
4	bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-47
Thème(s) : Autre, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : CLEMA ENVIRONNEMENT exploite à Bois de Haye une plateforme de traitement de matériaux inertes, classée au titre de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement pour son activité de broyage/concassage (rubrique 2515-1 - régime de la déclaration), par bénéfice des preuves de déclaration : > du 15/12/2023 (A-3-5N1F7RWQG) pour la déclaration initiale; > du 23/04/2025 (A-5-7LVDPOKYQ) pour le transfert de l'exploitation de broyage/concassage de LOR TP vers CLEMA ENVIRONNEMENT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Autre, installations électriques
Prescription contrôlée : 3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière opération de vérification des installations électriques, effectuée le 08/08/2025 et laquelle n'a pas mis en évidence de non conformités particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Autre, moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : S'agissant des appareils d'incendie, l'ensemble de la parcelle sur laquelle est implantée l'installation, est couvert par un poteau incendie implanté à moins de 200m. En particulier 3 poteaux sont disponibles, la dernière mesure de débit fait état pour chacun d'un débit supérieur à 60m3/h sous 1 bar (mesure du 21/11/2022). S'agissant des extincteurs, l'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière opération de vérification des extincteurs effectuée le 20/03/2025 et laquelle n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8
Thème(s) : Autre, bruit
Prescription contrôlée : 8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

[...] le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière campagne de mesure du bruit, laquelle a eu lieu le 16/05/2025. Cette dernière a été réalisée en journée puisque le l'exploitation n'a lieu qu'en journée.

L'installation n'est pas concernée par une zone à émergence réglementée à sa proximité. Les niveaux de bruits mesurés lors de la campagne sont inférieurs à la VLE pour les 4 points de mesure répartis en limite de propriétés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite